

A LA UNE

DFP202n8 Précisions sur l'*exequatur* d'un jugement étranger établissant la filiation des parents d'intention dans le cadre d'une gestation pour autrui

- Cass. 1^{re} civ., 2 oct. 2024, n° 23-50002, FS-BR – Cass. 1^{re} civ., 2 oct. 2024, n° 22-20883, FS-BR

« Lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'*exequatur*, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets. »

La Cour de cassation a rendu deux arrêts sur l'*exequatur* en France de décisions relatives à des gestations pour autrui réalisées à l'étranger, se plaçant ainsi sur un autre terrain que celui de la transcription des actes de l'état civil (v., au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 47 du Code civil, LEFP oct. 2021, n° DFP200i6, obs. L. Mauger-Vielpeau).

Deux hommes se marient en France et ont recours à une mère porteuse en Californie. Un jugement californien les déclare parents légaux de l'enfant à naître et dit que la mère porteuse et son mari n'ont aucune obligation à son égard. L'enfant né, les parents d'intention-légaux demandent l'*exequatur* en France du jugement en considérant qu'il produirait les effets d'une adoption plénière. La décision de la cour d'appel est cassée sans renvoi pour violation de l'article 509 du Code de procédure civile en ce qu'elle a retenu que la décision produisait les effets de l'adoption. Certes, « les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes (...) produis[en]t de plein droit leurs effets en France (...) [et] peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil. (...) Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater » (pts 7 et 8). La procédure en *exequatur* avait permis de prononcer la régularité internationale de la décision. Cependant, la décision étrangère n'était pas un jugement d'adoption et on ne pouvait pas, à juste titre, lui reconnaître les effets d'une adoption plénière. « Lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'*exequatur*, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets » (pt 9). La procédure en *exequatur* n'est pas révision.

Dans le second arrêt, les parents d'intention-légaux ont eux aussi demandé l'*exequatur* de la décision canadienne similaire, laquelle a été refusée par les juges du fond, cette fois-ci, approuvés. Visant, là encore, le Code de procédure civile, la Cour de cassation rappelle que le prononcé de l'*exequatur* est subordonné en droit commun (ce qui était le cas car il s'agissait d'une décision étrangère rendue par une juridiction d'État tiers à l'UE) au contrôle des conditions de régularité posées depuis 2007 par l'arrêt *Cornelissen* (Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2007, n° 05-14082), dont la conformité à l'ordre public international. « Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défaillante » (pt 8). L'*exequatur* suppose un contrôle judiciaire et exige la nécessité de pouvoir vérifier les conditions dans lesquelles la gestation pour autrui a pu être réalisée, notamment au regard du consentement de la mère porteuse aux modalités et aux effets des droits parentaux. La cour n'ignore pas « les risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui » et les « dangers inhérents à ces pratiques » (pt 9).

Armelle Gosselin-Gorand, professeure de droit privé à la faculté de droit de Caen

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Santé mentale: l'irrégularité de la mesure d'isolement n'affecte pas la mesure de soins psychiatriques sans consentement 2

► DIVORCE

- Responsabilité du notaire pour versement prématuré d'une prestation compensatoire 2

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Participation à un attroupement et liberté d'expression 3

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De l'expulsion en urgence absolue 3

► DROIT DES FEMMES

- Les victimes de réseaux de traite des êtres humains doivent obtenir une assistance sérieuse effective des autorités 4

► ENFANCE

- Haro de la Cour de cassation sur le placement à domicile ! 4

► FILIATION

- Accouchement sous X : intervention volontaire du père biologique dans la procédure d'adoption plénière de l'enfant 5
- Tierce opposition au jugement d'adoption simple de son neveu par un oncle et statut d'ordre public du fermage 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Vote à l'assemblée générale d'une société civile : un acte de disposition soumis à l'assistance du curateur 6

► PRESTATIONS FAMILIALES

- Partage du complément du libre choix de mode de garde : bientôt la fin d'un contentieux nourri ? 6

► PROCÉDURE PÉNALE

- Recevabilité, en toute hypothèse de la constitution de partie civile, d'une personne âgée vulnérable devant le juge d'instruction 7

► SUCCESSIONS

- Conditions du rapport à la succession de sommes impayées au défunt 7